

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 21 décembre 2012 modifiant les articles 4 et 8 de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire

NOR : INTS1243279A

Publics concernés : piétons et conducteurs de véhicules, autorités de police de la circulation, gestionnaires de la route, candidats au permis de conduire et titulaires du permis de conduire.

Objet : conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, en application du décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire.

Entrée en vigueur : à compter du 19 janvier 2013.

Notice : le présent arrêté instaure un modèle de permis de conduire pendant la période transitoire du 19 janvier au 15 septembre 2013. Le certificat d'examen du permis de conduire et les duplicata pour tous les titulaires du permis de conduire sont rétablis jusqu'au 15 septembre 2013.

Références : le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2012 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Arrête :

Art. 1^{er}. – I. – L'arrêté du 20 avril 2012 est modifié conformément au II ci-dessous et aux articles 2 et 3 ci-après.

II. – L'article 4 est rédigé comme suit :

« I. – Jusqu'au 15 septembre 2013, à l'issue de l'examen technique prévu à l'article 2 ci-dessus :

1° L'expert délivre au candidat un certificat d'examen du permis de conduire (CEPC) selon le modèle figurant en annexe 4. Ce CEPC indique la catégorie du véhicule pour laquelle l'examen a été passé ainsi que, éventuellement, les mentions codifiées de restrictions ou de limitation de validité. Lorsque le CEPC fait apparaître un résultat favorable, il tient lieu, en attendant la remise du titre définitif, de permis de conduire à l'égard des autorités de police pendant un délai de deux mois à compter du jour de l'examen, tant pour la catégorie de véhicule qui y est mentionnée que pour les équivalences qui s'attachent à cette catégorie en vertu de la réglementation. Toutefois ce délai de deux mois s'entend sans préjudice du délai éventuel fixé par l'avis médical d'aptitude à la conduite émis dans les conditions définies aux articles R. 226-1 à R. 226-4 du code de la route. Au-delà de ce délai de deux mois, le CEPC ne produit plus d'effets, son titulaire est considéré comme démuné de titre de conduite.

2° Pour les candidats dont le permis de conduire a perdu sa validité pour solde de points nul et qui se présentent aux épreuves du permis de conduire, le CEPC ne tient lieu de permis de conduire qu'à compter du premier jour suivant la fin de la période d'interdiction pour une durée de deux mois également. Dans ce cas, la mention "Vaut titre de conduite à compter du .../.../..." figurant sur le CEPC est complétée par l'expert.

3° Le CEPC n'est pas remis au candidat qui a obtenu un résultat satisfaisant dès lors que l'expert estime nécessaire qu'il passe un contrôle médical d'aptitude à la conduite.

4° Le CEPC n'est pas remis au candidat à la catégorie D qui, n'ayant pas atteint l'âge de 24 ans révolus, a bénéficié des dispositions relatives à l'âge figurant dans le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs pour passer les épreuves du permis de conduire.

5° Le CEPC n'est pas remis au candidat à la catégorie DE qui, n'ayant pas atteint l'âge de 24 ans révolus, a bénéficié des dispositions relatives à l'âge figurant dans le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs pour passer les épreuves du permis de conduire.

II. – A compter du 16 septembre 2013, à l'issue de l'examen technique prévu à l'article 2 ci-dessus, le dossier du candidat est transmis au préfet avec l'avis de l'expert sur l'aptitude à la conduite du candidat.

III. – L'expert peut demander au préfet que le candidat effectue un contrôle médical si, au cours de l'épreuve pratique, il a estimé que l'état du candidat semblait présenter une incompatibilité avec la conduite des véhicules automobiles.

Dans ce cas :

- si le bilan de l'épreuve pratique est défavorable, le préfet adresse au candidat un formulaire d'avis médical en lui précisant qu'avant toute nouvelle épreuve pratique il devra passer un contrôle médical dans les conditions définies aux articles R. 226-1 à R. 226-4 du code de la route ;
- si l'épreuve pratique est favorable, le préfet informe le candidat que la délivrance du permis de conduire interviendra après avis favorable rendu à la suite d'un contrôle médical d'aptitude à la conduite effectué dans les conditions définies aux articles R. 226-1 à R. 226-4 du code de la route. »

Art. 2. – Le I de l'article 8 est modifié comme suit :

« I. – Les permis de conduire délivrés avant le 19 janvier 2013 demeurent valables pour la conduite des catégories de véhicules auxquels ils se rapportent, au plus tard jusqu'au 19 janvier 2033. Les équivalences éventuelles auxquelles ces permis donnent droit conformément à l'annexe 2 du présent arrêté sont reconnues sur le territoire français, même si elles ne sont pas mentionnées sur ces titres.

Du 19 janvier 2013 au 15 septembre 2013, un modèle de permis, joint en annexe 3 *bis* (modèle trois volets de couleur rose), est institué à titre transitoire. Les permis délivrés selon ce modèle transitoire seront remplacés au plus tard avant le 31 décembre 2014 par des permis suivant le modèle de l'annexe 3 du présent arrêté.

Il sera substitué au plus tard avant le 19 janvier 2033, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de la sécurité routière, aux permis de conduire délivrés avant le 19 janvier 2013 un nouveau modèle de permis de conduire, joint en annexe 3. Ce nouveau modèle de permis de conduire est doté d'une puce électronique.

Il est, en outre, obligatoirement procédé à la délivrance d'un duplicata du titre délivré selon un modèle antérieur à celui du 19 janvier 2013, contre un permis de conduire tel qu'il est présenté en annexe 3 *bis* au présent arrêté pendant la période transitoire du 19 janvier 2013 au 15 septembre 2013 dans les cas suivants :

- perte ou vol ;
- détérioration de l'original ;
- extension de catégorie ;
- changement d'état matrimonial ;
- suspension ou annulation d'une catégorie par le préfet pour un motif médical. »

Au II de l'article 8, avant les mots : « Le renouvellement des titres » il est ajouté la phrase rédigée comme suit : « II. – A compter du 16 septembre 2013, il est obligatoirement procédé au renouvellement du titre délivré, contre un permis de conduire tel qu'il est présenté en annexe 3 du présent arrêté dans les cas visés au I ci-dessus. »

Art. 3. – Sont ajoutées les annexes 3 *bis* et 4.

Art. 4. – Le préfet, délégué à la sécurité et à la circulation routières, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à la sécurité
et à la circulation routières,
F. PÉCHENARD

ANNEXES

ANNEXE 3 bis

1. Nom :

2. Prénom :

3. Date et lieu de naissance :

8. Domicile :


4. Délivré par :
A
le
5. N°

6. Photo

7. Signature du titulaire


CATÉGORIES DE VÉHICULES POUR LESQUELLES LE PERMIS EST VALABLE	DEPUIS LE	JUSQU'AU	RESTRICTIONS	MENTIONS	TIMBRE
AM					
A1					
A2					
A					
B1					
B					
C1					
C					
D1					
D					
BE					
C1E					
CE					
D1E					
DE					

Permis de conduire France / Verso

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  RÉPUBLIQUE FRANÇAISE			
PERMIS DE CONDUIRE Modelle des COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES			
CATEGORIES DE VEHICULES POUR LESQUELLES LE PERMIS EST VALABLE EN CIRCULATION NATIONALE			
CAT	OU	AU	MENTIONS/TIMBRE
CHANGEMENT DE DOMICILE			
(Empty space for stamp or signature)			

Permis de conduire France / Recto

ANNEXE 4



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CERTIFICAT D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE
N° 0000001
Série 13.01.ABCD.1

EXEMPLAIRE ADMINISTRATION

Date : _____ Centre : _____ N° de département : _____

L'expert(e) - Nom : _____ Chargé(e) de l'évaluation de l'épreuve en circulation de : _____

Mme, Mlle, M^l : _____ Prénoms : _____

(1) (ayer les rétroviseurs) nom de raseur sur le nom d'usage s'il y a lieu

Catégorie de permis sollicitée : A1 A2 A B1 B BE C1 C C1E
 CE D1 D D1E DE

Atteste de la réussite à l'examen de l'intéressé(e) ; né(e) le : _____ à : _____

N° de département : _____ ou pays : _____ déjà titulaire des catégories de permis : _____

régularisation dispensé(e) d'épreuve pratique (Art. R224-20 du Code de la Route) N° du permis : _____

Résultat d'examen
(entourer la mention correspondante et rayer celle inutile)

FAVORABLE⁽¹⁾

INSUFFISANT

Examen non mené à son terme

(1) Sous réserve de l'aptitude à la conduite liée par l'avis médical

Codes spécifiques :

01 105

106 jusqu'au : _____

Vaut titre de conduite à compter de : _____

Autre codes :

Signature:

Bilan des compétences	Niveaux d'appréciation					Autonomie conscience du risque		
	E	0	1	2	3	Analyse des situations	Adaptation aux situations	Conduite autonome
Connaitre et maîtriser son véhicule								
Savoir s'installer et assurer la sécurité à bord (*) (***)						Analyse des situations	Adaptation aux situations	Conduite autonome
Savoir s'équiper et s'installer (**)								
Effectuer des vérifications du véhicule (*)								
Savoir se positionner sur le véhicule, connaître et utiliser les commandes (**)								
Connaitre et utiliser les commandes (*) (***)								
Appréhender la route								
Prendre l'information						Analyse des situations	Adaptation aux situations	Conduite autonome
Adapter son allure aux circonstances								
Appliquer la réglementation								
Partager la route avec les autres usagers								
Communiquer avec les autres usagers						0	0	0
Partager la chaussée						0,5	0,5	0,5
Maintenir les espaces de sécurité						1	1	1
Sous-totaux								
Conduite économique et respectueuse de l'environnement (*) (***)								
Courtoisie								
Total général								

(*) catégories B et B1
 (**) catégories A1, A2 et A
 (***) catégories BE, C1, C1E, D1, D1E, C, CE, D et DE

Observations

Merci de bien vouloir vous reporter à la notice explicative située au verso de ce document pour connaître les modalités de votre évaluation.

Notice explicative

❶ Votre examen

Votre épreuve intervient après une formation complète dans une école de conduite. Votre succès dépend avant tout de votre niveau de préparation.

Vous venez de vous présenter à l'examen du permis de conduire de la catégorie que vous souhaitez obtenir, devant un expert tel que défini à l'article R 221-3 du code de la route.

Agent de l'Etat, cette personne a bénéficié d'une formation professionnelle approfondie, et évalue de manière indépendante et objective votre aptitude à la conduite.

Aucuns frais ne sont demandés par l'Etat pour le passage des examens du permis de conduire.

L'épreuve se déroule conformément aux dispositions réglementaires prévues par arrêtés du ministre chargé de la sécurité routière.

Le certificat reflète les compétences que vous avez restituées au cours de l'épreuve pratique.

L'épreuve aura été obligatoirement menée à son terme, sauf en cas d'incapacité manifeste à assurer la sécurité (dans ce cas, ce point est précisé sur le certificat dans la case «examen non mené à son terme»).

❷ Votre évaluation

Le bilan des compétences est composé de trois ensembles :

Un ensemble comprenant trois blocs de compétences notées 0, 1, 2 ou 3, sauf les compétences « savoir s'installer et assurer la sécurité à bord » et « savoir s'équiper et s'installer » qui sont notées 0, 1 ou 2. Si vous avez commis une erreur éliminatoire, la lettre « E » est inscrite au regard de la compétence en cause. Un ensemble intitulé « autonomie et conscience du risque », comprenant trois compétences transversales notées 0, 0,5 ou 1. Un ensemble composé des deux compétences « courtoisie au volant » et « conduite économique et respectueuse de l'environnement », permettant chacune de se voir attribuer 1 point.

Selon la catégorie présentée, toutes les compétences ne sont pas évaluées. une période probatoire.

❸ Votre résultat

Pour être reçu(e), vous devez obtenir un minimum de 20 points pour les catégories B1 et B, 17 points pour les autres catégories, et ne pas commettre d'erreur éliminatoire.

Si la mention « FAVORABLE » est entourée dans le cadre « Résultat d'examen » : vous êtes reçu(e) à l'examen.

Dans ce cas, le présent certificat tient lieu de permis de conduire sur le territoire national au regard des forces de l'ordre pendant un délai de deux mois à dater du jour de l'examen, en attendant la remise du titre définitif.

Toutefois ce délai de deux mois s'entend sans préjudice du délai fixé par l'avis médical d'aptitude à la conduite qui vous a été délivré à l'issue de votre éventuel contrôle médical.

Pour les candidats dont le permis a perdu sa validité pour solde de points nul et qui se présentent aux épreuves pendant la période d'interdiction d'obtenir un nouveau permis, le présent certificat ne tient lieu de titre de conduite qu'à compter du premier jour suivant la fin de la période d'interdiction, pour une durée de deux mois.

Dans ce cas, la mention « vaut titre de conduite à compter du ... » est renseignée.

Votre conduite a été jugée satisfaisante dans son ensemble et doit vous permettre de circuler seul(e) au volant dans le respect des règles du code de la route, sans mettre en danger votre sécurité et celle des autres usagers.

Vous manquez cependant encore d'expérience. Au fil des kilomètres, vous devrez acquérir la pratique nécessaire pour consolider vos compétences, et donc accroître votre sécurité.

N'oubliez pas que, sauf indication contraire de la réglementation, vous êtes un conducteur novice, soumis à des limitations de vitesses spécifiques et à

Des mentions additionnelles ou restrictives peuvent être indiquées sous forme codifiée sur le présent certificat, conformément aux dispositions réglementaires.

Si la mention « INSUFFISANT » est entourée dans le cadre « Résultat d'examen » : vous êtes ajourné(e).

Dans ce cas, le présent certificat ne tient pas lieu de permis de conduire.

Sachez que la décision d'ajournement prononcée est dictée par la constatation d'insuffisances mettant en cause votre sécurité et/ou celle d'autres usagers de la route.

Abordez cette situation de manière positive. Les informations contenues dans votre certificat constituent votre base de travail en vue du prochain examen.

Pour contester le présent résultat, il vous appartient de saisir le tribunal administratif du ressort de votre domicile dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

❹ Votre comportement

Quel que soit le résultat de votre examen, vous devez toujours conserver une attitude correcte vis-à-vis de l'expert.

Toute injure ou toute violence physique à l'encontre d'un expert dans l'exercice de ses fonctions fait l'objet d'un dépôt de plainte et de poursuites devant les tribunaux, et est passible de sanctions sévères.

Il en est de même pour toute personne qui remettra ou tentera de remettre à l'expert directement ou par intermédiaire des dons en espèces ou en nature sous prétexte de faciliter l'obtention du permis de conduire.

Renseignements :

- sur www.securite-routiere.gouv.fr
- auprès de la préfecture ou de la direction départementale interministérielle en charge de l'examen du permis de conduire